

VICTOR EMMANUEL II

ROI DE SARDIGNE

DE CHYPRE ET DE JERUSALEM

ec. ec. ec.

¶ Tous ceux qui les présentes lettres verront, salut :

¶ Ayant apprisé les considérations que Sa Majesté l'Empereur des Français Nous a exposées dans le but d'obtenir notre consentement à la réunion de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice à la France, Nous avons nommé et par les présentes nommons à cet effet : Le Comte Cavour, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Crois Sainte Annociade, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Grand Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de plusieurs autres Ordres étrangers, Notre Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, et le Chevalier Charles Louis Farini, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Crois Sainte Annociade, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite Civil de Savoie, Notre Ministre de l'Intérieur, Plénipotentiaires pour arrêter et stipuler avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français le Traité relatif à la réunion susdite, en leur donnant toutes les facultés nécessaires et nous réservant de le ratifier dans le terme dont il sera convenu. ¶ En foi de quoi Nous avons signé de Notre main les présentes

et y avons fait apposer Notre Sceau Royal. Donné
à Turin le vingt quatrième jour du mois de Mars de l'an
de grâce Milhuit cent soixante.

Pietro Emanuel

J. B. Cassini

Au nom de la très-Sainte et indivisible
Trinité

Sa Majesté l'Empereur des Français
ayant exposé les considérations qui par suite des
changements survenus dans les rapports territoriaux
entre la France et la Sardaigne, lui
faisaient désirer la réunion de la Savoie et
de l'avondissement de Nice (circoscrizio di Nizza) à
la France, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne
s'étant montré disposé à y acquiescer, Leurs dites
Majestés ont décidé de conclure un Traité à
cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires
savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,
M^e le Baron de Calleryand Perigord,
Commandeur de Son Ordre Impérial de la
Légion d'honneur, Chevalier Grand Croix des

Ordres de l'Etoile polaire de Hesse, du Lion de
Horingen de Bade et du Faucon blanc de Saxe-
Weimar, etc, etc, etc: Son Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté
le Roi de Sardaigne; et M^r Vincent Benedetti
Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion
d'honneur, Grand Officier de l'Ordre Royal des
Saints Maurice et Lazare, etc, etc, etc Conseiller
en Son Conseil d'Etat; Son Ministre plénipoten-
tiaire et Directeur des affaires politiques au D
Département des affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi de Sardaigne;
Son Excellence M^r le Comte Camille Benso de
Cavour, Chevalier de Son Ordre Suprême de
la très-Sainte Annunziade, Chevalier Grand croix
decoré du grand Cordon de l'Ordre Royal des
Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre
Civil de Savoie; Chevalier Grand Croix de l'Ordre
Impérial de la Légion d'honneur, et des Ordres
de S. Alexandre Nevsky de Russie en diamants
du Medjidie de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse,
Grand Cordon des Ordres de Léopold de Belgique.

de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce etc, etc.
etc, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères,
Notaire de la Couronne, etc: et Son Excellence M. le
Chevalier Charles Louis Savini Chevalier de l'ordre
Suprême de la très-Sainte Annonciade et des
Ordres des Saints Maurice et Lazare et du mérite
Civil de Savoie, Son Ministre Secrétaire d'Etat
pour les affaires de l'Intérieur.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés
en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Article I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent
à la réunion de la Savoie et de l'arrondisse-
ment de Nice (circondario di Nizza) à la France
et renonce pour Lui et tous Ses
descendants et successeurs en faveur de Sa
Majesté l'Empereur des Français à ses
droits et titres sur les dits territoires. Il est
entendu entre leurs Majestés que cette réunion
sera effectuée sans nulle contrainte de la
volonté des populations et que les gouvernements
de l'Empereur des Français et du Roi

de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprêter et de constater les manifestations de cette volonté.

Article II.

Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles Il les possède lui-même et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Article III.

Une commission mixte déterminera dans un esprit d'équité les frontières des deux Etats en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la Défense.

23

Article IV.

Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont Cenis).

Article V.

Le Gouvernement Français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la Province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza), et qui deviendront sujets Français, des droits qui leur sont acquis.

par les services rendus au Gouvernement et à la Sardaigne; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Article VI.

Les Sujets Sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou d'autres domiciles actuellement dans ces provinces qui entendront conserver la nationalité Sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen Sarde sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Article VII.

Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la

Sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin le vingt-quatrième jour du mois de Mars de l'an de grâce Mil huit cent Soixante.

Cathayrand

C. Larivière

V. Mancotti

Principe

RE

Ratifications
de S.M. le Roi de Sardaigne

données à Turin le 29. Mars 1860

Le Traité ^{sur}

conclu à Turin le 24. Mars 1860

entre
La Sardaigne et la France

VICTOR EMMANUEL II

par la Grâce de Dieu

ROI DE SARDaigne

DE CHIPRE ET DE JERUSALEM

Duc de Savoie, de Gênes, etc.etc. Prince de Piémont etc.etc.etc.

A tous ceux qui les présentes lettres verront

Salut!

Un Traité ayant été conclu et signé
à Turin le 24 Mars 1860.

Entre la Sardaigne et
la France, relatif à la réunion de
la Savoie et de l'arrondissement de
Nice à la France.

Traité, dont la teneur suit

Au Nom de la très-Sainte et Indivisible
Trinité

Sa Majesté l'Empereur des Français,
ayant exposé les considérations qui par suite
des changements survenus dans les rapports
territoriaux entre la Sardaigne et la France
lui faisaient désirer la réunion de la Savoie
et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza)
à la France, et Sa Majesté le Roi de
Sardaigne s'étant montré disposé à y
acquiescer, leurs dites Majestés ont décidé
de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires, Savoir,

Sa Majesté le Roi de Sardaigne
Son Excellence M^e le Comte Camille
Benso de Cavour Chevalier de son Ordre
Suprême de la très Sainte Annunziade, Chevalier
grand Croix décoré du grand Cordon de l'Ordre
Royal des Saints Maurice et Lazare, Chevalier
de l'Ordre Civil de Savoie, Grand Croix
de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur

et des Ordres de S' Alexandre Ier, empereur de Russie,
en diamants, du Midjidié de Turquie, du lion
et du soleil de Perse; Grand Cordon des Ordres
de Leopold de Belgique, de Charles III d'Espagne,
du Gouvernement de Grèce, etc., etc., etc.; Président du
Conseil et Son Ministre des affaires étrangères,
Secrétaire de la Couronne; etc., etc.; Son Excellence
M^r le Chevalier Charles Louis Farini (C.)
Chevalier de l'Ordre Suprême de la très-Sainte
Annonciade, et des Ordres des Saints Maurice
et Lazare et du mérite civil de Savoie; Son
Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires
de l'Intérieur.

et Son Majesté l'Empereur des Français
M^r le Baron de Calleyrand-Périgord
Commandeur de Son Ordre Impérial de la
Légion d'honneur, Chevalier Grand Croix des
Ordres de l'étoile polaire de Suède, du Lyon
de Goeringen de Bade, et du Faucon blanc de
Saxe-Weimar, etc., etc.; Son Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa
Majesté le Roi de Sardaigne, etc., etc.,
M^r Vincent Benedetti Commandeur
de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur,
Grand Officier de l'Ordre Royal des Saints
Maurice et Lazare, etc., etc., etc.; Conseiller
en Son Conseil d'Etat, Son Ministre plénipoten-
taire et Directeur des affaires politiques au

L'épartement des affaires étrangères;
Lesquels après avoir échangé leurs plénipotentiaires
trouvéz en bonne et due forme, sont convenus des
articles suivants.

Article I^e

Sa Majesté le Roi de Sardaigne
consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement
de Nice (circondario di Nizza) à la France et
renonce pour Lui et tous ses descendants et successeurs en
faveur de Sa Majesté l'Empereur des
Français à ses droits et titres sur les dites
territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés
que cette réunion sera effectuée dans nulle contrainte
de la volonté des populations et que les Gouvernements
du Roi de Sardaigne et de l'Empereur des
Français se concerteront le plus-tôt possible sur les
meilleurs moyens d'apprécier et de constater les
manifestations de cette volonté.

Article II

Il est également entendu que Sa Majesté
le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties
neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles
Il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa
Majesté l'Empereur des Français de
s'intendre à ce sujet, tant avec les Puissances
représentées au Congrès de Bienne, qui avec la
Confédération Helvétique, et de leur donner les

garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Article III

Une Commission mixte déterminera dans un esprit d'équité les frontières des deux Etats en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Article IV

Une ou plusieurs Commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), dans la dette publique de la Sardaigne et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (*Mont Cenis*).

Article V

Le Gouvernement Français tiendra compte aux fonctionnaires de l'Ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la Province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets Français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus

au Gouvernement Sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la Magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Article VI

Les sujets Sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces qui entendront conserver la nationalité Sarde, jouiront pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen Sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Article VII

Pour la Sardaigne le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Article VIII

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours ou plus-tôt si faire de peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin le vingtquatrième jour du mois de Mars de l'an de grâce Mil huit cent soixante.

(L.S.) C. Carreaut

(L.S.) Talleyrand

(L.S.) Farini

(L.S.) I. Benedetti

Nous ayant vu et examiné le
dit Traité l'avons approuvé et approuvons en
toutes et chacune des dispositions qui y sont
contenues: Déclarons qu'il est accepté,
ratifié et confirmé, et Promettons qu'il sera
inviolablement observé. En foi de quoi
Nous avons signé de notre main les présentes
lettres de ratification et y avons fait apposer
Notre grand Sceau Royal. Donné au
Palais Royal de Turin le vingtneuvième jour
du mois de Mars de l'an de Grâce Mil-
huit cent soixante.



Par le Roi
Le Président du Conseil des Ministres
Ministre Secrétaire d'Etat
pour les Affaires étrangères

C. Louroux

France

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications à Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur le Traité conclu entre la France et la Sardaigne, et signé à Turin le 25 Mars 1860 relativement à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (accordario di Nizza), les Instruments des dites ratifications ont été produits de part et d'autre et après collation attentive ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal qui ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Turin le 30 Mars 1860.

Les Plénipotentiaires
de S.M. l'Empereur des Français

E. Colleran
V. Remond

Les Plénipotentiaires
de S.M. le Roi de Sardaigne

C. Cavour
Farinj

11 juin 1860

VICTOR EMANUEL II

Roi de Sardaigne de Chypre et de Jérusalem

ETC. ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut :

Un traité ayant été conclu et signé à Turin le 2^e. Mars dernier entre Nous et Sa Majesté l'Empereur des Français pour la réunion de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) à la France, les populations de ces territoires, consultées au moyen du suffrage universel, s'étant prononcées en faveur de la dite réunion, et la sanction législative ayant été donnée au dit Traité par la loi du 1^{er} de ce mois; Nous voulant donner pleine et entière exécution au Traité précité par la remise formelle de la Savoie et de l'Arrondissement de Nice à Sa Majesté l'Empereur des Français pour être réunis au territoire de l'Empire, avons jugé convenable de confier à des Commissaires spéciaux par Nous délégués, le soin de remplir les formalités nécessaires pour cette remise, et Nous en même tems fait choix pour l'effectuer, en ce qui concerne l'Arrondissement de Nice,

du Chevalier Joseph Pirinoli Commandant de Notre Ordre de
St Maurice et St Lazarus, Vice Gouverneur de Province.
De ces causes Nous avons nommé et délégué comme par
les présentes Nous nommons et déléguons le dit Chevalier
Pirinoli en qualité de Notre Commissaire pour procéder en
Notre nom à la remise officielle du territoire formant
l'Arrondissement de Vice, (Circondario di Vico) au
Commissaire chargé par Sa Majesté l'Empereur
des François de le recevoir et d'en prendre possession
en Son nom . Nous donnons conséquemment à Notre
Commissaire susdit plein pouvoir, mandement et commis-
sion spéciale pour remplir de concert avec celui de Sa
Majesté l'Empereur des François toutes les formalités
relatives à la remise du dit territoire, lui ordonnant de
constater par un procès verbal dressé en double expédition,
le jour et l'heure à laquelle elle sera effectuée. En foi de
quoi Nous avons signé les présentes qui porteront aussi
le sceau de Nos armes et le contre-sigil de Notre Président
du Conseil Ministre des Affaires Etrangères. Donné
à T... le 11. du Mois de Juin Mil Sept cent
soixante et neuf.

Pirinoli

Zarrini - e Lavoro

VICTOR EMANUEL II

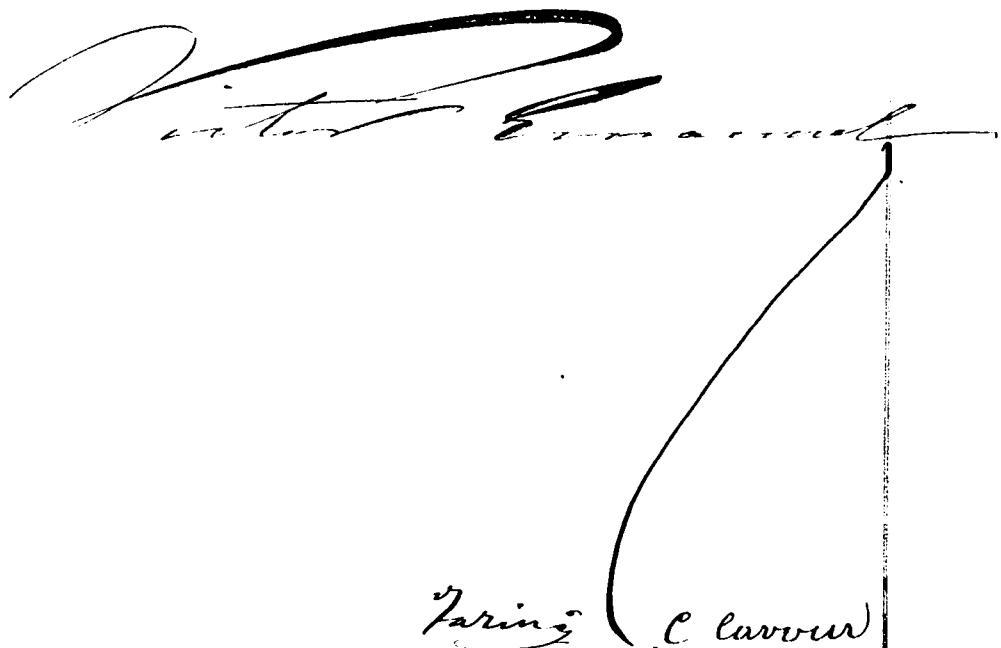
Roi de Sardaigne de Chypre et de Jérusalem

ETC. ETC. ETC.

À tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

Un traité ayant été conclu et signé à Turin le 26. Mars dernier entre Nous et Sa Majesté l'Empereur des Français pour la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circoudarie di Nizza) à la France, les populations de ces territoires, consultées au moyen du suffrage universel, s'étant prononcées en faveur de la dite réunion, et la sanction législative ayant été donnée au dit Traité par la loi du ²² de ce mois; Nous voulant donner pleine et entière exécution au Traité précité par la remise formelle de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à Sa Majesté l'Empereur des Français pour être réunis au territoire de l'Empire, avons jugé convenable de confier à des Commissaires spéciaux par Nous délégués le soin de remplir les formalités nécessaires pour cette remise, et avons en même temps fait choice pour l'effectuer, en ce qui concerne le territoire de la Savoie, du Chevalier

Charles Bianchi de Castagné, Commandeur de
Notre Ordre de St. Maurice et de St. Lazare, Notre Procureur Général
après la Cour d'Appel de la Savoie : Ces causes nous
avons nommé et délégué, comme par les présentes Nous nommons
et déléguons ledit Chevalier Bianchi de Castagné en
qualité de Notre Commissaire pour procéder en Notrenom
à la remise officielle des territoires formant la Savoie au
Commissaire chargé par Sa Majesté l'Empereur des
Français de les recevoir et d'en prendre possession en Son nom.
Nous donnons conséquemment à Notre Commissaire susdit
plein pouvoir, mandement et commission spéciale pour
remplir de concert avec celui de Sa Majesté l'Empereur
des Français toutes les formalités relatives à la remise des dits
territoires, lui ordonnant de constater par un procès verbal dressé
en double expédition, le jour et l'heure à laquelle elle sera
effectuée. En foi de quoi Nous avons signé les présentes
qui porteront aussi le Sceau de Nos armes et le Contresignum
de Notre Président du Conseil, Ministre des Affaires
Etrangères. Donné à Turin le 11. du mois de Juin
de l'an Mil huit cent soixante.


Faring C lavour